



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *L. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 182

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-275

ENTRE :

**L. C.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

et

**H. N.**

Mis en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 3 mai 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

### INTRODUCTION

[2] En date du 3 mars 2017, la division générale du Tribunal a conclu que la demanderesse avait quitté volontairement son emploi, sans justification, aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] La demanderesse est présumée avoir déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 31 mars 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

### ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal, s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel susmentionnés confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Compte tenu de ce qui précède, peut-on conclure que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse, dans sa demande de permission d'en appeler, plaide que la décision rendue par la division générale renferme des faits mal transposés ou encore déformés ou rédigés de manière incomplète, et qu'une telle décision, rendue sur la base de faits inexacts, ne peut être juste. Elle invoque l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS, soit que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Elle décrit en détail les erreurs alléguées que la division générale aurait commises.

[13] Elle plaide essentiellement que la division générale a erré dans son interprétation et dans son application des articles 29 et 30 de la Loi, car ses conditions de travail étaient si intolérables qu'elle n'avait d'autre choix que de démissionner immédiatement.

[14] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments de la demanderesse au soutien de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question de fait et de droit dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

## **CONCLUSION**

[15] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel